ANNEXE III

Liste du Honduras

Section I

Secteur :

Services financiers

Sous-secteur:

Services bancaires et autres services financiers, banques et

associations de prêt, sociétés de crédit

Classification de l'industrie :

Type de réserve :

Traitement national (article 13.3)

Traitement de la nation la plus favorisée (article 13.4)

Droit d'établissement (article 13.5)

Ordre de

gouvernement :

Central

Mesures:

Loi sur les institutions du système financier, Décret No. 129-2004, art. 5, 6, 18 et 32, Décret No. 60-99 du 3 juin 1999 (*Ley de Instituciones del Sistema Financiero*, Decreto No. 129-2004, Arts. 5, 6, 18, y 32 Decreto No. 60-99

de fecha 3 de junio de 1999)

Description:

Les institutions financières étrangères doivent être constituées en sociétés publiques (Sociedades Anónimas), établir une succursale ou établir un bureau de représentation conformément aux mesures susmentionnées.

Les activités d'une succursale ou d'une agence d'une banque étrangère sont restreintes à la valeur du capital qui est affecté aux bureaux qui exercent des activités au Honduras.

Une succursale ou une agence d'une banque étrangère ne peut rendre publiques que la valeur du capital qui est effectivement affecté aux bureaux qui exercent des activités dans le pays, et leurs réserves respectives.

La Banque centrale du Honduras (*Banco Central de Honduras*) ne permet pas l'ouverture d'une succursale ou d'une agence de banque étrangère lorsqu'il n'y a pas de réciprocité dans leur pays d'origine.